

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4803 relative au projet d'aménagement d'un lotissement destiné à l'accueil d'activités sur un terrain de 65 122 m<sup>2</sup> situé à l'angle de la rue Albin Haller et de la RD 910 sur la commune de Poitiers (86), demande reçue complète le 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager huit lots sur un terrain d'une superficie de 65 122 m<sup>2</sup> en vue de l'édification de constructions destinées à des activités légères, bureaux et showrooms d'une surface de plancher cumulée de 30 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- au sein de la zone industrielle de la République,
- sur un ancien site de production de pneumatiques,
- en zone urbaine (UEnc) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;

**Considérant** que les eaux usées générées par les nouvelles activités seront rejetées dans le réseau public d'assainissement collectif et que le projet prévoit une rétention des eaux de pluie pour une limitation du rejet au domaine public ;

**Considérant** que le porteur de projet estime que 350 personnes au maximum seront simultanément présentes sur le site et que le trafic routier maximum induit sera de 160 véhicules légers par jour et 2 à 5 poids-lourds par semaine, l'accès étant existant ;

**Considérant** que le formulaire de demande indique qu'une dépollution du terrain a été réalisée dans le cadre de la cessation de l'activité de production de pneumatiques et qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les nouveaux usages projetés ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ou de destruction de biodiversité ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement destiné à l'accueil d'activités sur un terrain de 65 122 m<sup>2</sup> situé à l'angle de la rue Albin Haller et de la RD 910 sur la commune de Poitiers (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).